



STATUTS

FEDERATION de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES (FBA-DA) Agrément n° SPOV2122352

Titre I : BUT et COMPOSITION

Article premier :

L'association dite : (**Sigle : FBA-DA**) **FEDERATION de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES** de type « association loi 1901 », est la nouvelle appellation de la FEDERATION FRANCAISE de BOXE AMERICAINE et DISCIPLINES ASSOCIEES, fondé en décembre 1981, c'est une association sportive reprise en 2012, sa durée est illimitée.

Elle a pour but et objet :

☞ De favoriser, de promouvoir, de contrôler et de développer par tous moyens légaux l'éducation physique, principalement par l'enseignement, l'expansion de la Boxe Américaine, sous toutes ses formes, dans le respect des règles de sécurité qu'impose la pratique de la Boxe Américaine avec ses protections obligatoires :

Elle se développera dans les disciplines telles que le **School fighting** « boxe américaine éducative pour enfants »

Semi, Light et Full contact, avec ou sans Low Kick, dans des disciplines associées telles que la **Boxe Américaine Self défense**, en structures et encadrements particuliers ou la **Gymnastique Américaine**, (qui ne comprend que l'entraînement et les échauffements sans aucun assaut) et autres que celles relevant déjà d'une autre Fédération sportive ayant reçu délégation à cet effet.

Avec une nouvelle venue dans l'aspect pugilistique : L'**UFR (Universal Fighting Rules)**, discipline Nationale et Internationale, importée de Pologne) en Full ou en Light contact qui se juge sur trois rounds (1^{er} round qu'en technique de poings, 2^{ème} round en Boxe américaine sans Low Kick et le 3^{ème} round en Boxe américaine avec Low Kick) sur ring en Full, ou sur tatamis en Light contact.

☞ D'organiser des rencontres sportives, toutes festivités ou manifestations intéressant les adhérents, de réunir, de diriger, de coordonner et de surveiller l'activité de l'ensemble des clubs avec ses pratiquants des disciplines susvisées en France et dans les départements et régions d'outre-mer.

☞ De concourir à la formation et le perfectionnement des cadres techniques, enseignants et entraîneurs.

☞ L'organisation et l'accession à la pratique des activités arbitrales au sein des disciplines, notamment chez les jeunes.

☞ Le respect des règles techniques, de sécurité, d'encadrement et de déontologie des disciplines.



☞ L'organisation de la surveillance médicale des licenciés, la délivrance, sous réserve des dispositions légales des titres fédéraux, nationaux et internationaux.

☞ La promotion et la coopération sportive régionale des organes déconcentrés, notamment dans les DOM ROM.

☞ D'entretenir toutes relations utiles avec les organismes nationaux et internationaux et tous les pouvoirs publics en place.

☞ La mise en œuvre des missions de services publics relatives au développement et à la démocratisation des activités physiques et sportives dans ses domaines de compétences.

☞ La défense des intérêts des pratiquants, ainsi que pour une certaine éthique dans le cadre des activités découlant de la pratique, la représentation et la réputation de ces disciplines.

☞ Faire tout ce qui sera d'utilité publique, utile et nécessaire dans le cadre de son activité générale.

Les moyens de la fédération sont :

- L'organisation, le contrôle et la gestion de la formation sportive
- L'organisation des compétitions, des stages, des manifestations sportives et plus particulièrement des championnats fédéraux, nationaux voire internationaux et des sélections fédérales.
- Les publications diverses
- La délivrance de titres, grades et distinctions, l'aide et l'assistance technique, éducative, médicale, financière, morale ou autre à ses adhérents.
- La tenue d'un service de documentation et de renseignement relatif à l'organisation, le développement de ses disciplines.
- L'organisation d'assemblées, congrès, conférences, séminaires et cours.

Des emplois de permanents peuvent être attribués à des fonctionnaires de l'état en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'état est soumis à l'agrément du gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail.

Ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination, que les avenants dont il pourrait faire l'objet, sont soumis à l'accord préalable du gouvernement.



La fédération a pour objectif, l'accès de tous à la pratique des activités physiques et sportives. Elle s'interdit toute discrimination. Elle veille au respect de ces principes par ses membres, ainsi qu'au respect de la charte de déontologie du sport établi par le comité national olympique et sportif Français.

Elle assure les missions prévues au titre III de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 relative à l'organisation et la promotion des activités physiques et sportives.

Elle est composée d'un comité directeur de neuf personnes qui comprend un bureau directeur de trois personnes intégrées à un bureau exécutif de six personnes.

Elle a son siège social à : « La rivière » Chemin des soyeux 07690 VANOSC (Président)

La trésorerie est gérée à : 9 rue Wicar 59520 MARQUETTE (Trésorerie Générale)

La direction technique à : 5 rue des maraîchers 91620 LA VILLE DU BOIS (DTF)

3 rue Jules Guesde 92130 ISSY LES MOULINEAUX (DTF)

Le siège social peut être transféré dans une autre commune par délibération de l'assemblée générale.

Article 2 :

La fédération se compose d'associations constituées dans les conditions prévues par le chapitre II du titre 1^{er} de la loi n° 84-160 du 16 juillet 1984.

Elle peut comprendre également des licenciés à titre individuels, ainsi que des membres donateurs ou bienfaiteurs agréés par le comité directeur.

La qualité de membre de la fédération se perd par la démission ou par la radiation. La radiation est prononcée dans les conditions prévues par le règlement intérieur, pour non-paiement des cotisations.

Elle peut également être prononcée dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire, pour tout motif grave, dans respect du droit de la défense.

Article 3 :

L'affiliation à la Fédération, ne peut être refusée à une association constituée pour la pratique de la discipline ou de l'une des disciplines comprises dans l'objet de la fédération que si elle ne satisfait pas aux conditions mentionnées à l'article 2 du décret n° 2002-488 du 9 avril 2002, pris pour l'application de l'article 8 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et relatif à l'agrément des groupements sportifs, ou si l'organisation de ces associations n'est pas compatible avec les présents statuts.

Article 4 :

❶ La fédération peut constituer, par décision de l'assemblée générale, des organismes nationaux, régionaux ou départementaux auxquels elle peut confier l'exécution d'une partie de ces missions.



Ces organismes peuvent en outre, dans les DOM ROM, conduire des actions de coopération avec les organisations sportives des états de la région de leur siège et, avec l'accord de la fédération, organiser des compétitions ou manifestations sportives internationales à caractère régional ou constituer des équipes en vue de participer à de telles compétitions ou manifestations.

Ces organismes sont constitués sous la forme d'associations déclarées dont les statuts, approuvés par l'assemblée générale de la fédération, doivent être compatibles avec les présents statuts.

② La Fédération peut constituer, dans les conditions prévues au II de l'article 17 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, une commission nationale professionnelle. Cette commission professionnelle n'est pas dotée de la personnalité morale.

TITRE II : PARTICIPATION A LA VIE DE LA FEDERATION

Article 5 : Les licenciés

La licence prévue au I de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984 et délivré par la fédération marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social et aux statuts et règlements de celle-ci.

La licence confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la fédération, celle-ci est annuelle et délivrée pour la durée de la saison sportive, du **1^{er} septembre au 31 août**.

Elle est délivrée de manière au titre de l'une des catégories suivantes : Loisirs, compétitions, dirigeants, entraîneurs, juges et arbitres, sportifs professionnels, éducatifs.

Selon des critères liés notamment, à l'âge, à la nature de la discipline pratiquée, à la participation à des compétitions ou en loisir, ou encore dans des conditions qui permettent d'obtenir une licence spéciale « handiboxe ».

Elle est octroyée à tous les membres mixtes pratiquants et dirigeants sans distinction, ainsi qu'à tous les membres d'associations sportives extérieures, évoluant dans nos règles et selon l'application notre règlement intérieur.

Article 6 :

La délivrance d'une licence ne peut être refusée que par décision motivée de la Fédération.

Article 7 :

La licence ne peut être retirée à son titulaire que pour un motif disciplinaire dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire ou le règlement disciplinaire en matière de lutte contre le dopage.



Article 8 :

Sont ouvertes aux personnes qui ne sont pas titulaires de la licence, les activités définies par le règlement intérieur.

La délivrance du titre permettant la participation des non-licenciés à ces activités peut donner lieu à la perception d'un droit fixé par l'assemblée générale. Elle peut en outre être subordonnée au respect par les intéressés de conditions destinées à garantir leur sécurité et celle des tiers

Article 9 :

Les titres sportifs pour la délivrance desquels la Fédération reçoit délégation du ou de la ministre chargée des sports sont attribués par la commission sportive fédérale.

TITRE III : L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 10 :

① L'assemblée générale se compose des représentants des associations affiliées à la fédération, pour ceux qui sont élus par les assemblées générales des organismes régionaux et départementaux, selon le même mode de scrutin à tous niveaux, départemental et régional.

② Également dans les dispositions 1.2.2.1 et 1.2.2.2 de l'annexe I-5, des licences à titre individuel, pour des membres bienfaiteurs et donateurs, sont délivrées dans le même respect de mode de scrutin.

③ Les représentants des associations affiliées sont désignés pour chaque association pour ce qui la concerne, dans les mêmes conditions d'élection pour être candidat à la désignation des membres des instances dirigeantes de la Fédération ou des organismes constitués en application des dispositions 1.3 de l'annexe I-5, en remplissant un dernier critère cité ci-dessous.

④ Les représentants des associations disposent d'un nombre de voix égal au nombre de licenciés qu'ils représentent. (1 licence procure une voix)

Ils doivent être majeurs, jouissant de leur capacité civile, de leurs droits civiques, être licenciés à la FBA DA et à jour de leurs cotisations.

Et enfin, seul un membre adhérent d'au moins 4 ans, ceinture noire 3^{ème} degré et parrainé par au moins deux membres du Comité Directeur ou appelé par deux membres du comité directeur (par écrit), peut prétendre à son élection au sein de notre instance dirigeante.

L'assemblée générale est convoquée par le Président de la Fédération. Elle se réunit **AU MOINS UNE FOIS PAR AN !** A la date fixée par le comité directeur et chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou **PAR LE TIERS DES MEMBRES** de l'assemblée **REPRESENTANT LE TIERS DES VOIX.**

Un membre dirigeant d'un club ou d'une association reconnue par la FBA DA, absent et excusé à une assemblée générale ou extraordinaire, peut donner pouvoir à une personne reconnue présente à l'assemblée générale.



Il dispose des mêmes droits sur l'expression de tous votes lors de la séance.

L'Assemblée Générale entend chaque année : le rapport du président avec son bilan moral, le rapport de la trésorière générale ainsi que le compte rendu de la secrétaire générale sur le bon fonctionnement de la fédération.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale de la Fédération. Elle écoute chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur, la situation morale et financière de la fédération.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget, elle fixe les cotisations dues par les associations affiliées et les licenciés à titre individuel.

Sur la proposition du comité directeur, elle adopte le règlement intérieur, le règlement disciplinaire et le règlement disciplinaire particulier en matière de lutte contre le dopage.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations des biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans.

Elle décide seule des emprunts. Les votes de l'assemblée générale portant sur des personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont signés par le président et le (ou la) secrétaire générale et sur simple demande, communiqués chaque année aux associations affiliées à la fédération.

Le directeur technique national ou son adjoint assiste avec voix consultative aux séances de l'assemblée générale. Les agents rétribués de la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils sont autorisés par le président.

L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

L'assemblée générale extraordinaire est une réunion exceptionnelle qui se déclenche sur un ou plusieurs événements précis, par le président ou un ou plusieurs membres du comité directeur.

Une décision qui nécessite une ou des réponses en urgence, devant être approuvées par l'ensemble des adhérents, qui constituerait une partie d'une assemblée générale.

La provocation de cette A.G.E est d'ordre impératif, qui ne peut se prévaloir que par décisions collégiales d'un ensemble de personnes concernées, impliquées et adhérentes à la FBA DA.

TITRE IV :

LE COMITE DIRECTEUR ET LE PRESIDENT DE LA FEDERATION

Article 11 : Les moyens de communication



Les téléphones portables avec leurs textos, font parties des nouveaux outils de communications, tels que l'ordinateur, la tablette, etc.

Ils servent aux vidéos conférences, vote par courriel (mail), convocations, envoi de documents etc.

Le texto, qui sera validé par mail, comme tout autre document via internet, sera entériné par le vote de personnes morales en réunion normale, soit en Assemblée Générale si l'expression relève directement de sa compétence, soit en séance du Comité Directeur, de l'exécutif, ou tout ou partie... Ou vote par internet. (Un P.V distinct, sera rédigé en conséquence, voir infra)

Ces méthodes concourent à aménager les temps et les déplacements trop brefs sur des questions en soi, demeurées urgentes et nécessaires.

Aussi, toutes les décisions votées et approuvées par mail vers la cellule concernée, seront considérées comme agréées, actées et mises en applications immédiatement.

Si elles doivent être approuvées par un vote par mail, elles ne seront retenues qu'à la condition de la règle suivante :

- A- Il sera affecté un quota minimal de validation de réception à chaque organe, comme suit : **Pour les DEUX TIERS du Comité Directeur, la MOITIE du Bureau exécutif et au moins DEUX PERSONNES pour le Bureau Directeur.**
- B- Un vote exprimé par mail, servira à quantifier cette décision comme une matière à réunion du Comité Directeur, ou du Bureau exécutif, ou des cadres techniques, ou du Bureau Directeur.
Il sera consigné sur le procès-verbal de la prochaine Assemblée Générale.
- C- Plusieurs décisions ou résultats sur divers sujets peuvent être entrecoupées d'envoi par jour ou par heure, la conséquence de ces cadences ainsi que les personnes qui ont été touchées, seront notées sur un compte rendu de séance.
- D- Les mails, les accusés de réceptions de la ou des journées, seront versées en pièces jointes au compte rendu de séance, validé ensuite en Assemblée Générale.
- E- En cas d'égalité des voix exprimées, la voix du président demeure prépondérante.

Article 12 :

La fédération est administrée par un comité directeur composé de **18 (dix-huit) membres au maximum dont 6 (six)** au bureau exécutif, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à un autre organe de la fédération.

Le comité directeur suit l'exécution du budget, toutefois dans la nécessité absolue, et/ou dans l'intérêt général de la fédération comme dans le souci de protéger son intégrité personnelle, il peut advenir que le président peut incidemment de sa propre initiative, ester seul en justice.

Il avisera par mail, au moins une personne du Comité Directeur de sa décision et en conservera l'accusé de réception

Article 13 : L'élection du Comité Directeur, son fonctionnement



Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par les représentants de l'assemblée générale des associations affiliées, pour une durée de **huit ans**, ils sont reconductibles tacitement ou rééligibles à la faveur d'un postulat de trois personnes.

Le mandat du Président avec celui du comité directeur expire le **31 mars** qui suit les derniers jeux olympiques d'été.

Les postes vacants au comité directeur, avant l'expiration de ce mandat, pour quelle cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Ne peuvent être élues au comité directeur :

❶- Les personnes de nationalité Française condamnées à une peine qui fait obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;

❷- Les personnes de nationalité étrangères condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.

❸- Les personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques du jeu constituant une infraction à l'esprit sportif.

Le Comité Directeur est élu au scrutin uninominal majoritaire à deux tours.

Le dépôt d'une candidature n'est recevable que s'il est accompagné de la présentation d'un projet sportif pour l'assemblée de la fédération et la durée du mandat du comité directeur et remplissant le dernier critère en ❹ de l'article 10, cité supra.

❹- Ces actions électorales sont placées sous le contrôle de la commission de surveillance des opérations électorales, chargée de veiller au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur. (Voir infra, dans les énumérations des commissions obligatoires)

Sont élus au premier tour du scrutin les candidats ayant obtenus la majorité absolue des suffrages exprimés.

Au second tour du scrutin, l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité, l'élection est acquise au candidat le plus jeune.

Article 14 :

Le comité directeur se réunit au moins **TROIS FOIS PAR AN, ou VALIDE CERTAINES DECISIONS EN APPLICATION DE L'ARTICLE 11**. Il est convoqué par le Président de la Fédération ; la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le **QUART DE SES MEMBRES**.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le **TIERS AU MOINS** des membres est présent.



Peuvent en outre siéger au comité directeur avec voix consultative **TROIS** représentants des établissements agréés par la fédération dans les conditions prévues au titre 1 de l'article 16 de la loi n° 84-610 du 16 juillet 1984, élus par eux.

Le directeur technique national ou son adjoint assiste avec voix consultative aux séances du comité directeur. Les agents rétribués à la fédération peuvent assister aux séances avec voix consultatives s'ils sont autorisés par le président.

Les procès-verbaux sont signés par le président et le (ou la) secrétaire général.

Article 15 :

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

❶- L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du **TIERS DE SES MEMBRES REPRESENTANT LE TIERS DES VOIX**.

❷- Les **DEUX TIERS** des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés.

Article 16 :

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le président de la fédération. Le président est choisi parmi les membres du comité directeur sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

Après l'élection du président, le comité directeur élit en son sein, au scrutin secret, un bureau dont la composition est fixée par le règlement intérieur qui comprend au moins un secrétaire général et un trésorier.

Article 17 :

Le mandat du président et du bureau prend fin avec celui du comité directeur.

Article 18 :

Le président de la fédération préside les assemblées générales, le comité directeur et le bureau. Il ordonne les dépenses. Il représente la fédération dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Toutefois, la représentation de la fédération en justice ne peut être assurée, à défaut du président que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

Il a le droit et le devoir ;



a) - D'élaborer un règlement médical fixant l'ensemble des obligations et des prérogatives de la fédération à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code de la santé publique. Le règlement médical est arrêté par le comité directeur.

b) - D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la fédération en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Ce bilan est présenté à la prochaine assemblée générale et adressé par la fédération au ministre chargé des sports.

En outre, la composition du comité directeur de la fédération peut assurer effectivement la représentation des jeunes, des corporatifs ainsi que des sportifs à haut niveau.

c)- En cas de vacance du poste de président, pour les cas mentionnés par le règlement intérieur, d'empêchement à ce dernier à remplir ses fonctions, ces dernières sont provisoirement exercées par le vice-président.

Dans l'urgence, par cause accidentelle ou d'absence inattendue du Président, afin d'affermir sa succession, au cas d'impossibilité d'exercer ses fonctions, à court, moyen, ou long terme et en cas d'incapacité fortuite ou accidentelle du président et dans l'urgence absolue, la tutelle sera assurée par la(e) secrétaire général(e) pour tous les dossiers en cours.

La succession provisoire reviendra ensuite au Vice-président, qui assumera immédiatement toutes les responsabilités du président, bénéficiera des mêmes prérogatives.

Il sera tenu ensuite de convoquer le Comité Directeur en séance plénière, pour confirmer la validation de sa nouvelle fonction, jusqu'à la fin du mandat du président ou jusqu'à sa justification d'absence et la réintégration de celui-ci.

Il pourra déléguer, avec l'approbation du Comité Directeur, une autre personne dans cette fonction jusqu'à la prochaine A.G, ou de provoquer une Assemblée Générale Extraordinaire pour l'élection d'un nouveau Comité Directeur, si nécessaire.

Le mandat du président expiré, il appartiendra au cours de la prochaine A.G, de réélire un nouveau Comité Directeur pour reprendre un président ou de maintenir à la présidence, la personne en place dans ses attributions.

Article 19 :

Sont incompatibles avec le mandat du président de la fédération :

- ☞ Les fonctions de président d'entreprise
- ☞ De président de conseil d'administration
- ☞ De président et de membre de directoire,
- ☞ De président de conseil de surveillance
- ☞ D'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint, ou gérant exercés de sociétés, entreprises aux établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la présentation de fourniture ou de services pour le compte ou sous le contrôle de la fédération, de ses organes internes ou des clubs qui lui sont affiliés.



Les dispositions du présent article sont applicables à toutes personnes qui, directement ou par personnes interposées exercent en fait, la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises mentionnées ci-dessus.

Article 20 :

Organes fédéraux : Les commissions

I- Commission de surveillance des opérations électorales (Scrutin uninominal majoritaire à deux tours)

1-a : Une commission de surveillance des opérations électorales est chargée de veiller, lors des opérations de vote, relatives à l'élection du président et des instances dirigeantes, au respect des dispositions prévues par les statuts et le règlement intérieur.

2-a : La commission est constituée de 5 membres licenciés à la FBA DA, aucun de ces 5 membres ne peut être candidat aux élections pour la désignation des instances dirigeantes de la Fédération.

Le membre le plus jeune de la commission assurera la présidence de cette commission, trois membres au moins doivent être présents lors des A.G.E.

3-a : Les cinq membres de la commission électorale sont élus par vote à l'appel nominal, pour un délai de 4 ans par l'assemblée générale.

4-a : Cette commission est saisie par le comité directeur en place ou sortant lors du scrutin concerné.

Elle peut être également saisie par le tiers des membres de l'assemblée générale, représentant le tiers des voix.

5-a : Cette commission aura toute faculté de procéder à tous contrôles et vérifications qu'elle jugera utile.

6-a : Cette commission de surveillance électorale a pour compétence :

6-a1 : D'émettre un avis sur la recevabilité des candidatures

7-a2 : D'avoir accès à tout moment aux bureaux de vote, leur adresser tous conseils et former à leur intention, toutes observations susceptibles de les rappeler au respect des dispositions statutaires

8-a3 : Se faire présenter tout document nécessaire à l'exercice de ses missions

9-a4 : En cas de contestation d'une irrégularité, exiger l'inscription d'observations au procès-verbal, soit avant la proclamation des résultats, soit après.

10-a5 : Cette commission, pour agir et valider son action, doit toujours être composée d'au moins trois de ses membres.

II- Commission nationale médicale

La commission médicale où siège un médecin de la Fédération, dont la composition et le fonctionnement sont précisés par le règlement intérieur est chargée de veiller à la santé des pratiquants, ses deux principales missions pour cela sont :



1-b : D'élaborer un Règlement Médical Fédéral en fixant l'ensemble des obligations dans les prérogatives de la Fédération, à l'égard de ses licenciés dans le cadre de son devoir de surveillance médicale prévu par le livre VI du code santé publique.

Le règlement médical est arrêté par le comité directeur de la FBA DA.

2-b : D'établir, à la fin de chaque saison sportive, le bilan de l'action de la FBA DA en matière de surveillance médicale des licenciés, de prévention et de lutte contre le dopage.

Ce bilan est présenté à la plus proche assemblée générale et adressé par la FBA DA au ministère des sports

III- Commission Nationale des Juges/Arbitres/Marqueurs

Conformément aux dispositions 2.4.3 de l'annexe I5 du code du sport, il convient d'instituer une commission des Juges/Arbitres/Marqueurs, qui a pour mission de proposer les conditions dans lesquelles sont assurées la formation, le perfectionnement des Juges/Arbitres/Marqueurs des disciplines pratiquées par la Fédération.

IV- Commissions sportives

Il a été mis en place dans la FBA DA plusieurs commissions sportives, chargées de promouvoir la pratique de chaque discipline relevant de la Fédération, ces commissions sportives sont :

- Commission du Scool Fighting ou le parcours enfant
- Commission du semi contact
- Commission du Light contact avec ou sans low kick
- Commission du Full contact avec ou sans low kick
- Commission de la Gymnastique Américaine
- Commission de l'UFR
- Commission des disciplines associées (Boxe Américaine Self Défense, initiation au Kubotan etc.)

Ces commissions proposent les règlementations techniques et compétitives de leur discipline respectives ainsi que les orientations fonctionnelles du rôle des officiels.

L'ensemble de ces propositions sont validés par le comité directeur et du directeur technique.

V- Commission de la Formation

Une commission de formation a été installé au sein de la fédération pour proposer des orientations en matière de délivrance de diplôme fédéraux voire d'état pour promouvoir l'aspect de la profession sportive et pour légaliser la dispense des cours dans les clubs.

Le directeur technique national est membre de droit de cette commission.

VI- Commissions de disciplines et juridictionnelles

Intégrée à la commission de discipline avec son organe d'appel, celle-ci s'associe avec la commission de lutte contre le dopage.



Cette commission vise à se conformer aux règles de la commission médicale et du règlement intérieur, votées et instaurées par le comité directeur.

VI- Commission Féminine

Elle est organisée dans le cadre fédéral en vue d'orienter la participation des femmes dans le milieu administratif du sport, dans la pratique du sport loisir et en compétition.

Dans le respect de la parité hommes/femmes il appartient au cadre fédéral, responsable de cette commission de les intégrer également dans le milieu de l'arbitrage et dans la formation, entrant dans un corps à part entière de la Fédération.

Le directeur technique national est membre de droit de cette commission.

La commission « jeunes » est constituée de 3 cadres apportant de nouvelles idées et voulant se diriger vers des orientations innovatrices de développement des jeunes.

Le DTF ou DTN ou le référent de l'arbitrage ou cet ensemble, peuvent être sollicités dans le débat.

Une formulation écrite devra parvenir au siège, avec la ou les propositions innovantes, le directeur technique national est membre de droit de cette commission.

VIII- Commission handisport

Une commission « handisport » est chargée de proposer les orientations en matière de politique de développement des pratiques pour les handicapés.

Elle est constituée du cadre fédéral en charge du développement des pratiques adaptées pour les handicapés et de tout membre désigné par le comité directeur, susceptible d'apporter son avis à titre d'expert à la commission.

Le directeur technique national est membre de droit de cette commission.

IIIX- Commission professionnelle

La commission « pro » est chargée de la gestion ainsi que de la mission de coordination des activités sportives à caractère professionnel ou promotionnel de la FBA DA.

Cette commission sera composée de membres nommés par le comité directeur sur proposition du président de la FBA DA.

Un minimum de cinq membres, accueillera au besoin des nouveaux membres sollicités à titre d'experts, pour développer les besoins connexes.

IX- Commission des grades

La commission des grades, est chargée de proposer les orientations en matière de contenus et d'évaluation des grades.

Cette commission est présidée par le président de la FBA DA, le Directeur Technique Fédéral en charge avec les hauts gradés de la fédération classés « Experts » se réunissent au moins une fois par an.

Le directeur technique national est membre de droit de cette commission.



X- Commission de Self Défense

Une commission chargée de faire respecter la chartre éditée au sein de cette association, notamment parmi les éducateurs dans le but essentiel et pratique de la défense.

Une mise en place de stages ouverts au grand public mais aussi avec des stages ciblés, sur des publics spécifiques (personnes handicapées, femmes victimes de violences, personnes exposées à des risques lors de l'exercice de leurs fonctions, etc.)

Les formateurs : Sauveteurs/secouristes du travail (tronc commun du brevet d'état) SSIAP 2 et 3, forment des personnes à la pratique du Kubotan (mini bâton de défense qui permet de faire des percussions ou d'exercer des points de pression douloureux, dans le but de se défendre) les initiateurs seront tous dotés d'un PSC1.

Tous les coups de défenses pour finaliser l'extraction ou le dégagement d'une agression, sont empreints aux gestes et techniques pieds/poings, de la Boxe Américaine avec ou sans Low Kick, du karaté et des arts martiaux en général.

XI- Commissions annexes

Le comité directeur peut décider d'une ou plusieurs commissions annexes pour le bon développement de la Fédération.

TITRE V : DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES

Article 21 :

Les ressources annuelles de la fédération comprennent :

- 1)- Les revenus de ses biens
- 2)- Les cotisations et souscriptions de ses membres
- 3)- Le produit des licences et des manifestations
- 4)- Subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics.
- 5)- Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente.
- 6)- Le produit des rétributions perçues pour services rendus.

Article 22 :

La comptabilité de la fédération est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Il est justifié chaque année auprès du ministère chargé des sports, l'emploi des subventions reçues par la fédération au cours de l'exercice écoulé.

TITRE VI : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION



Article 23 :

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale sur proposition du comité directeur ou du **DIXIEME AU MOINS DES MEMBRES** de l'assemblée générale représentant le **DIXIEME DES VOIX**.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux associations affiliées à la fédération **VINGT ET UN JOURS AU MOINS** avant la date fixée pour la réunion de l'assemblée.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si **LA MOITIE AU MOINS DE SES MEMBRES, REPRESENTANT AU MOINS LA MOITIE DES VOIX, SONT PRESENTS**. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour **QUINZE JOURS AU MOINS AVANT LA DATE FIXEE PAR LA REUNION**. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des **DEUX TIERS DES MEMBRES PRESENTS, REPRESENTANT AU MOINS LES DEUX TIERS DES VOIX**.

Article 24 :

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de la fédération que si elle est convoquée spécialement à cet effet.

Elle se prononce dans les conditions prévues par le troisième et le quatrième alinéa de l'article 23.

Article 25 :

En cas de dissolution de la fédération, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation de ses biens.

Article 26 :

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la fédération et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au ministère chargé des sports.

TITRE VII : SURVEILLANCE ET PUBLICITE

Article 27 :

Le président de la fédération ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la S/Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège, tous les changements intervenus dans la direction de la fédération.

Les documents administratifs de la fédération et ses pièces de comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du ministre chargé des sports ou de son délégué, à tout fonctionnaire accrédité par eux.



Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année au ministre chargé des sports.

Article 28 :

Le ministre chargé des sports, le président fédéral, ont le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la fédération et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

Article 29 :

Les règlements prévus par les présents statuts et les autres règlements arrêtés par la fédération sont publiés par le biais de tous médias ou par tout autre moyen de communication.

Fait à VANOSC le 25 avril 2022

Entériné à l'unanimité par les membres de l'Assemblée Générale du 14 janvier 2023 à Issy Les Moulineaux (92)

Le président

Jean KLUCK

La secrétaire générale

Colette VALLET